

**TRAITÉ DE CO-PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE  
L'IRLANDE** (les « Parties »),

**RECONNAISSANT** que les co-productions audiovisuelles de qualité qui sont régies par un traité favorisent la vitalité des industries audiovisuelles des Parties ainsi que le développement de leurs échanges économiques et culturels;

**CONSCIENTS** que la diversité culturelle se nourrit d'interactions et d'échanges constants entre les cultures et qu'elle est renforcée par la libre circulation des idées;

**CONSIDÉRANT** qu'aux fins de la coopération internationale, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de co-production audiovisuelle comme moyen de promouvoir la coopération internationale;

**CONVENANT** que de tels échanges peuvent améliorer les relations entre les Parties;

**RECONNAISSANT** que les objectifs précités peuvent être atteints par l'octroi, dans la mesure du possible, d'avantages accordés à l'échelle nationale aux co-productions audiovisuelles admissibles qui sont régies par un traité;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « audiovisuel » désigne une œuvre cinématographique, télévisuelle et/ou vidéo sur tout support de production existant ou futur, destinée à n'importe quelle plate-forme de distribution à des fins de visionnement;
- b) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité chargée de la responsabilité globale de la mise en œuvre du présent Traité;
- c) « autorité administrative » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée qui administre le présent Traité;
- d) « ressortissant » désigne toute personne physique ou morale répondant à la définition donnée par le droit respectif des États et qui, en vertu dudit droit, peut bénéficier de l'application du présent Traité;

dans le cas de l'Irlande, « ressortissant » désigne également :

- i) un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne; ou
- ii) un ressortissant d'une autre partie contractante de l'*Accord sur l'Espace économique européen* du 2 mai 1992;

et « irlandais », appliqué dans ce contexte, signifiera ces mêmes personnes;

- e) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- f) « État tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- g) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un traité ou un protocole d'entente en matière de co-production;
- h) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle, y compris toute version de celle-ci, qui est ultérieurement reconnue par chaque Partie comme étant une co-production audiovisuelle régie par un traité;

- i) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- j) « éléments irlandais » désigne les dépenses faites en Irlande par le producteur irlandais, ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique irlandais faites par le producteur irlandais dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre.

## **ARTICLE 2**

### **Dispositions générales**

1. Chaque Partie traite toute œuvre comme sa propre production lorsqu'il s'agit de déterminer si cette œuvre peut bénéficier des mêmes avantages que ceux offerts à sa propre industrie audiovisuelle.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d'une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres co-produites sur une période de cinq années.
4. Chaque Partie veille à ce que son producteur remplisse au minimum les exigences des articles 3 à 5 pour qu'une œuvre puisse être considérée admissible aux avantages prévus par le présent Traité.
5. Les dispositions concernant l'administration du présent Traité seront énoncées dans l'annexe.

## **ARTICLE 3**

### **Producteurs participants**

1. Pour être admissible au titre du présent Traité, l'œuvre doit être produite conjointement par des producteurs des deux Parties.
2. En plus des producteurs du Canada et de l'Irlande, des producteurs d'États tiers peuvent aussi participer à l'œuvre.

## **ARTICLE 4**

### **Proportionnalité**

1. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments canadiens est raisonnablement proportionnelle à la participation financière canadienne.
2. La part des dépenses relatives à l'œuvre qui est consacrée aux éléments irlandais est raisonnablement proportionnelle à la participation financière irlandaise.
3. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives, recommander des exemptions aux paragraphes 1 et 2, notamment aux fins du scénario et du processus créatif.

## **ARTICLE 5**

### **Nationalité des participants**

1. Chaque participant à l'œuvre est un ressortissant de l'une des Parties, sauf disposition contraire expresse de l'annexe du présent Traité.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives et en complément des dispositions de l'annexe du présent Traité, recommander des exemptions au paragraphe 1, notamment afin de permettre aux ressortissants d'États tiers ou de non-parties de participer à une œuvre aux fins du scénario, du processus créatif ou de la production.

## **ARTICLE 6**

### **Entrée et séjour temporaires**

Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie facilite ce qui suit :

- a) l'entrée et le séjour temporaires sur son territoire du personnel créatif et technique engagé par le producteur de l'autre Partie aux fins de la réalisation de l'œuvre;
- b) l'entrée temporaire et la réexportation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'œuvre.

## **ARTICLE 7**

### **Droits d'auteur et recettes**

Les Parties veillent, par l'intermédiaire de leurs autorités administratives, à ce que la répartition des droits d'auteur et des recettes soit, en principe, proportionnelle à la contribution financière de leur producteur respectif, et à ce qu'elle ne soit pas inférieure à la contribution financière minimale prévue à l'annexe.

## **ARTICLE 8**

### **Distribution**

1. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à ce que son producteur démontre qu'il détient un engagement de distribution ou de diffusion de l'œuvre sur les territoires de chacune des Parties et, lorsque des producteurs d'États tiers participent à l'œuvre, sur les territoires de chacun de leurs États respectifs.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités administratives, accepter un engagement de distribution autre que celui décrit au paragraphe 1.

## **ARTICLE 9**

### **Changements importants**

Chaque Partie veille à ce que son producteur avise rapidement son autorité administrative de tout changement important apporté à l'œuvre pouvant influencer sur l'admissibilité de celle-ci aux avantages prévus par le présent Traité.

## **ARTICLE 10**

### **Communication**

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par le présent Traité.

2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger des informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la présentation, sur son territoire, de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par le présent Traité.

## **ARTICLE 11**

### **Annexe**

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

## **ARTICLE 12**

### **Réunions et amendements**

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

## **ARTICLE 13**

### **Dispositions transitoires**

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.

2. Le présent Traité remplace l'*Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande*, fait à Dublin le 4 avril 1989 (l'« Accord de 1989 »). Une Partie peut continuer d'accorder les avantages conférés par l'Accord de 1989 à une œuvre admise aux avantages de ce dernier, sous réserve de ce qui suit :

- a) le producteur de l'œuvre admise aux avantages de l'Accord de 1989 avise par écrit chacune des autorités administratives qu'il choisit de continuer de profiter des avantages prévus en vertu de ce traité antérieur;
- b) le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

## **ARTICLE 14**

### **Règlement des différends**

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

## **ARTICLE 15**

### **Entrée en vigueur**

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.



4. La Partie qui souhaite mettre fin au présent Traité transmet un avis de dénonciation à l'autre Partie au moins six mois avant l'expiration de la période de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, ou, si celui-ci est reconduit, au moins six mois avant l'expiration de toute période de cinq ans subséquente.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

**FAIT** en double exemplaire à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016,  
en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'IRLANDE**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE

La présente annexe sert à des fins administratives et ne fait pas partie du *Traité de co-production audiovisuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande* (le « Traité »).

Les Parties reconnaissent ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le Traité s'appliquent à la présente annexe.

Pour l'application de la présente annexe :

- a) « poste clé » comprend les huit (8) postes suivants, énumérés ci-dessous par type d'œuvre :
  - i) animation : réalisateur, scénariste, compositeur de musique ou concepteur sonore, interprète principal (voix) ou deuxième interprète principal (voix), directeur de l'animation, superviseur de scénarios-maquettes ou monteur de l'image, directeur des effets spéciaux ou des effets stéréoscopiques et directeur du *layout*;
  - ii) documentaire : réalisateur, scénariste ou recherchiste, compositeur de musique, interprète principal ou narrateur, deuxième interprète principal ou narrateur, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et monteur de l'image;
  - iii) fiction : réalisateur, scénariste, compositeur de musique, interprète principal, deuxième interprète principal, directeur de la photographie, directeur artistique ou concepteur artistique et monteur de l'image;
  - iv) pour les types d'œuvre, autres que ceux énumérés ci-dessus, tels que les œuvres numériques non linéaires, les postes qui figureront parmi les postes clés seront déterminés par les autorités administratives sur consentement mutuel;
- b) « doublage » s'entend de la production de toute version d'une œuvre réalisée dans une langue autre que la ou les langue(s) d'origine.

## **2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MINIMALE DES PRODUCTEURS**

- a) Le producteur canadien d'une œuvre contribuera au moins quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- b) Le producteur irlandais d'une œuvre contribuera au moins quinze (15) pour cent du budget total de la production.
- c) Dans le cas d'une œuvre multipartite avec un producteur d'un État tiers, la contribution minimale de chaque producteur ne sera pas inférieure à dix (10) pour cent du budget total de la production.

## **3. POSTES CLÉS**

Les huit (8) postes clés pourront être comblés par un ou des ressortissants de l'une ou l'autre Partie, ou de la façon suivante :

- a) Au moins sept (7) des huit (8) postes clés dans la production d'une œuvre seront occupés par :
  - i) un ou des ressortissants canadiens; et
  - ii) un ou des ressortissants irlandais.
- b) Le poste clé restant dans la production d'une œuvre visé au sous-paragraphe a) pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie.
- c) Nonobstant le sous-paragraphe a), dans le cas d'une œuvre à haut budget, un deuxième poste parmi les huit (8) postes clés dans la production de l'œuvre pourra être occupé par un ressortissant d'un État tiers ou d'une non-partie. Les seuils pour les productions à haut budget seront définis par l'autorité administrative de chaque Partie.

## **4. LIEU DE TOURNAGE ET SERVICES TECHNIQUES**

- a) Une œuvre sera produite sur le territoire d'une Partie et elle pourra aussi être produite sur le territoire d'un producteur d'un État tiers.

- b) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre qu'une œuvre soit produite sur le territoire d'un État tiers ou d'une non-partie pour des raisons liées au scénario et/ou au processus créatif.
- c) Les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel écrit, permettre la prestation de services techniques sur le territoire d'un ou de plusieurs États tiers ou non-parties, pourvu que les producteurs démontrent que ces services ne sont pas disponibles sur le territoire de l'une ou l'autre Partie et que la valeur de ces services n'excède pas vingt-cinq (25) pour cent du budget total de la production de l'œuvre.

## **5. DOUBLAGE**

- a) Tous les services de doublage d'une œuvre, en anglais et en français ou dans la ou les langues officielles de l'autre Partie, seront exécutés sur le territoire de l'une des Parties ou sur celui d'un producteur d'un État tiers.
- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur le territoire d'un producteur d'un État tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

## **6. MODIFICATION**

Les Parties pourront modifier les dispositions de la présente annexe, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas du Traité.